

COMMUNAUTE DU CHEMIN NEUF

MESURES

DE

LUTTE CONTRE LA PEDOCRIMINALITE

Version 5 – mai 2023

Ce protocole est destiné aux membres de la Communauté du Chemin Neuf et à ceux qui participent avec elle à l'organisation ou à l'animation de sessions pour des personnes mineures ou vulnérables. Il a pour objectif de donner des repères permettant de lutter contre le fléau de la pédophilie. Il ne se substitue ni aux normes pénales civiles, ni aux normes canoniques.

On se reportera utilement à la brochure publiée par la Conférence des Evêques de France « Lutter contre la pédophilie, repères pour les éducateurs », ainsi qu'au site luttercontrelapedophilie.catholique.fr/

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1 LA PREVENTION

11 LA FORMATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

12 LA FORMATION DES ENFANTS ET DES JEUNES

13 LES COMPORTEMENTS

14 LA VIGILANCE

141 La vigilance entre nous

142 La vigilance à l'égard des enfants et des jeunes

143 L'information

2 LA GESTION DES SITUATIONS D'ABUS

21 LES FAITS SONT ACTUELS, PENDANT UNE SESSION OU DANS UNE MAISON DE LA COMMUNAUTE

211 L'accueil des premières informations

212 Les mesures de dénonciation

213 Les mesures de protection

22 LES FAITS SONT ACTUELS, HORS D'UNE SESSION OU D'UNE MAISON DE LA COMMUNAUTE

221 L'accueil des premières informations

222 Les mesures de dénonciation et de protection

a) S'il s'agit de faits précis,

b) S'il ne s'agit pas de faits précis,

23 LES FAITS SONT ANCIENS, HORS D'UNE SESSION OU D'UNE MAISON DE LA COMMUNAUTE

24 SI L'AGRESSEUR EST UN CLERC, UN RELIGIEUX OU UN LAIC EN MISSION ECCLESIALE

25 SI L'AGRESSEUR EST UN MEMBRE DE LA COMMUNAUTE

3 L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

31 L'écoute et l'accompagnement de victime agressée par un membre de la Communauté, ou dans les sessions et les maisons de la Communauté

32 L'écoute et l'accompagnement des victimes

CONCLUSION

ANNEXE 1 : LE DROIT PENAL FRANÇAIS

ANNEXE 2 : LE DROIT PENAL CANONIQUE

ANNEXE 3 : QUELQUES REPERES EN VUE D'UNE BONNE VIGILANCE

INTRODUCTION

La Communauté du Chemin Neuf s'engage

à lutter sans aucune réserve contre toutes les formes d'abus sexuels ou de maltraitance, en particulier lorsqu'ils sont perpétrés sur des mineurs ou des personnes vulnérables¹

à dénoncer tout abus et à observer les législations en vigueur, tant civiles que canoniques.

à proposer aux victimes d'abus toute l'attention, l'écoute et l'accompagnement requis.

à poursuivre sa mission auprès des enfants et des jeunes qui lui sont confiés. Ils ont le droit de trouver dans la Communauté, comme dans l'Eglise, une « *maison sûre* » où ils puissent grandir en humanité comme dans leur foi.

Ce protocole présente les mesures arrêtées par la Communauté afin d'offrir aux mineurs et à leurs parents un accueil responsable et sûr, de prévenir les comportements à risques (1), de dénoncer rapidement les faits délictueux (2), d'accompagner les victimes (3) et de se prémunir contre les risques d'accusations infondées.

Trois annexes présentent le droit pénal civil (annexe 1), le droit pénal canonique (annexe 2) et quelques repères éducatifs (annexe 3).

1 LA PREVENTION

L'essentiel est de tout mettre en œuvre pour que des abus ne se produisent pas.

La prévention, sous toutes ses formes, est première. Elle passe par la formation des membres de la Communauté (11), comme par celle des enfants et des jeunes (12). Elle proscrit certains comportements et en encourage d'autres (13). Elle invite à la vigilance (14).

11 LA FORMATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

« L'équipe formation » qui rassemble les responsables de la formation initiale (cycle A et cycle C, novices, étudiants, engagés pour trois ans), comme ceux de la formation permanente, met en place des rencontres, des enseignements et des outils qui permettent à tous et à chacun :

- de poursuivre une croissance affective équilibrée
- de prendre la mesure des questions relatives aux abus sexuels sur mineurs tant du point de vue de la prévention, que de la dénonciation des faits ou de l'accompagnement des victimes.
- de mettre en place des comportements pastoraux ajustés.

Ils s'assurent de ce que ces dispositions soient intégrées dans le cursus de chacun des membres de la Communauté.

Les responsables de sessions auxquelles participent des enfants et des jeunes prennent les dispositions nécessaires pour que les serviteurs de la session soient sensibilisés à la lutte contre la pédophilie. Le sujet sera abordé avec eux dès le début de la session.

12 LA FORMATION DES ENFANTS ET DES JEUNES

Nous pouvons parler des questions d'abus avec les enfants et les jeunes.

¹ Dans la suite du texte, les « adultes vulnérables » sont assimilés aux mineurs.

En solidarité avec les parents et les autres éducateurs intervenants auprès d'eux, nous prenons notre part du travail éducatif qu'il convient de faire en matière de sensibilisation au risque d'abus sexuels chez les enfants et les jeunes (comme en matière d'autres risques). Nous pouvons les aider à se protéger eux-mêmes contre tout risque d'abus, en en parlant et en les encourageant à partager un malaise, une crainte ou une situation qu'ils vivraient. Les responsables de session mettent en place des pédagogies adaptées à chaque tranche d'âge.

13 LES COMPORTEMENTS

Les responsables comme les membres de la Communauté veillent au respect de mesures élémentaires dans la lutte contre le risque de pédophilie. Ces mesures peuvent aussi aider à éviter le risque de fausses accusations.

- Un adulte évitera d'être seul avec un mineur dans une pièce non vitrée ou dont la porte n'est pas ouverte.
- Un adulte évitera de se déplacer seul en voiture avec un mineur. En cas de nécessité, l'accord des parents est requis.
- Les accompagnements spirituels de mineurs se feront au vu de tous. Ils ne seront jamais dans la chambre de l'accompagnateur ou dans une pièce avec un lit.
- Les confessions de mineurs se feront au vu de tous, ou dans une pièce vitrée.
- La séparation entre garçons et filles, comme entre adultes et mineurs, sera effective dans les sanitaires et les chambres. Dans les dortoirs, des adultes pourront dormir avec les mineurs sous réserve d'être au moins deux. On évitera de faire dormir deux mineurs dans la même chambre ou la même tente. Ils seront seuls, ou au moins trois.
- Les adultes éviteront toutes les attitudes, toutes les paroles et tous les gestes qui pourraient porter à confusion

Les responsables de sessions pour mineurs prendront les mesures appropriées pour les sessions :

- Aucune session n'est organisée pour les enfants de moins de 7 ans sans leurs parents. Ceux-ci ont la responsabilité exclusive de leurs enfants de moins de 7 ans pour la toilette, l'habillement et la nuit. La sieste et la soirée en l'absence des parents sont surveillée par plusieurs adultes.
- Ils déclareront la liste des adultes au service de la session à la Préfecture qui vérifie qu'aucun d'eux ne figure sur le fichier national des auteurs de violence ou d'agressions sexuelles. Aucune personne y figurant ne sera admise au service d'une session.
- Ils donneront une formation adéquate à l'ensemble des adultes au service de la session.
- Ils mettront ce protocole et la plaquette de la Conférence des Evêques de France à la libre consultation de tous les serviteurs de la session.

Les responsables de maisons ou de communautés prendront les mesures appropriées pour les maisons :

- Ils prendront les renseignements nécessaires avant d'accueillir quelqu'un pour une période longue dans une maison.
- Ils consulteront les supérieurs légitimes (évêques, supérieurs majeurs) des prêtres, religieux ou religieuses demandant à être accueillis.
- Ils veilleront, avec l'équipe informatique, à ce que l'accès au réseau internet des maisons de la Communauté empêche, autant que faire se peut, la consultation de sites à caractère pornographique ou violent.

Ces mesures ne sont pas exhaustives, elles ne remplacent pas les dispositions prévues par le Ministère de la cohésion sociale (Jeunesse et sports) pour l'organisation, la direction et l'animation de sessions pour les mineurs.

14 LA VIGILANCE

Sans tomber dans un climat de méfiance généralisée, il nous revient de demeurer vigilants pour nous-mêmes et pour ceux que nous accueillons.

141 La vigilance entre nous

Un membre de la Communauté qui reconnaîtrait vivre une fragilité affective passagère ou plus durable, voir des tentations à caractère sexuel, doit en parler sans crainte à un accompagnateur, à un responsable ou à un professionnel. Rien n'est plus dangereux que de rester seul avec ses difficultés.

De même, nous ne devons pas craindre de parler avec un membre de la Communauté dont les comportements nous apparaîtraient déplacés. Mieux vaut se tromper que laisser un frère dériver.

En-dehors même de toute situation de ce type, le travail et le partage en équipe sont favorisés, dans la mission auprès des enfants et des jeunes, comme dans l'ensemble de notre pastorale et de notre vie communautaire.

La collaboration entre hommes et femmes, prêtres et laïcs, comme entre couples et célibataires est de ce point de vue une chance qu'il nous appartient de ne pas perdre.

142 La vigilance à l'égard des enfants et des jeunes²

Les enfants et les jeunes nous envoient parfois des signaux d'alerte qu'il faut prendre en compte, en particulier s'ils se cumulent. L'annexe 3 du présent protocole présente les signes auxquels il convient de prêter attention.

143 L'information

Les numéros verts de protection de l'enfance sont affichés en des lieux visibles par tous.

- 119 – Allo Enfance en danger
- 3224 – Fil santé jeunes
- 0 800 20 22 23 – Jeunes Violence Ecoute
- 0 800 05 12 34 – Enfance et Partage

2 LA GESTION DES SITUATIONS D'ABUS

Toute personne se présentant pour révéler des faits d'abus sexuels, passés ou contemporains, dans ou hors de la Communauté, doit être écoutée avec attention, délicatesse et sérieux. La gravité des faits doit toujours être prise en compte et les mesures nécessaires prises sans tarder.

21 LES FAITS SONT ACTUELS, PENDANT UNE SESSION OU DANS UNE MAISON DE LA COMMUNAUTE

211 L'accueil des premières informations

² <http://luttercontrelapedophilie.catholique.fr/>

Le membre de la Communauté, comme toute personne qui habite dans une maison de la Communauté ou participe à l'une de ses sessions, doit rapidement prévenir le responsable de la maison ou de la session si :

- le comportement d'un mineur l'inquiète et lui laisse penser qu'il est victime d'abus
- il a connaissance de rumeurs ou de soupçons à l'égard d'une personne au service de la session ou de la maison
- il est témoin d'une situation d'abus, ou prend connaissance de faits se déroulant pendant la session ou dans la maison.

Le responsable de la maison ou de la session prend rapidement les dispositions nécessaires pour vérifier les informations qui lui sont transmises.

- Il accueille et écoute avec attention les personnes concernées. Il met par écrit les informations recueillies.
- Si les informations s'avèrent absolument infondées, il veille à éviter les risques de diffamation.
- Si les informations s'avèrent fondées, ou simplement vraisemblables,
 - o il tient informé le Responsable du pays
 - o il prend les mesures de dénonciation requises
 - o il prend les mesures de protection requises

Un vis-à-vis « pédocriminalité » est nommé pour chaque session, il veille de façon particulière à la bonne application du protocole, en lien avec le responsable de la session et les responsables de la Communauté.

212 Les mesures de dénonciation

Le responsable du pays, en lien avec le responsable de la session ou de la maison

- dénonce les faits par écrit à la gendarmerie ou au Procureur de la République
- informe les parents du mineur agressé

212 Les mesures de protection

Lorsque les faits ont lieu dans une maison ou pendant une session de la Communauté, outre les mesures de dénonciation, il est impératif de protéger tous les mineurs présents contre un risque de récidive et d'accompagner tous ceux qui ont pu être témoins des faits ou en avoir connaissance.

Le responsable de la maison ou de la session fera en sorte que

- L'agresseur soit empêché d'avoir le moindre contact avec les mineurs
- Les victimes soient écoutées et accompagnées avec attention par des personnes compétentes en la matière
- Les adultes au service de la session ou de la maison soient également écoutés et accompagnés.

22 LES FAITS SONT ACTUELS, HORS D'UNE SESSION OU D'UNE MAISON DE LA COMMUNAUTE

221 L'accueil des premières informations

Le membre de la Communauté, comme toute personne qui habite dans une maison de la Communauté ou participe à l'une de ses sessions, doit rapidement prévenir le responsable de la maison ou de la session si :

- le comportement d'un mineur l'inquiète et lui laisse penser qu'il a pu être victime d'abus

- il a connaissance de rumeurs ou de soupçons à l'égard d'une personne au service de la session ou de la maison
- il prend connaissance de faits se déroulant hors des sessions ou des maisons de la Communauté.

Le responsable de la maison ou de la session prend rapidement les dispositions nécessaires pour vérifier les informations qui lui sont transmises.

- Il accueille et écoute avec attention les personnes concernées.
- Si les informations s'avèrent absolument infondées, il veille à éviter les risques de diffamation.
- Si les informations s'avèrent fondées, ou simplement vraisemblables,
 - o il tient informé le Responsable du pays
 - o il prend les mesures de dénonciation requises
 - o il prend les mesures de protection requises

222 Les mesures de dénonciation et de protection

c) S'il s'agit de faits précis,

Le responsable du pays, en lien avec le responsable de la maison ou de la session

- informe les parents (ou les représentants légaux) du mineur agressé
- dénonce les faits à la gendarmerie ou au Procureur de la République

d) S'il ne s'agit pas de faits précis,

Le responsable du pays, en lien avec le responsable de la maison ou de la session

- informe les parents du mineur agressé
- informe les responsables des institutions où les faits se seraient produits (écoles, associations, clubs ...)
- dénonce les faits aux services sociaux si les parents ne le font pas.
 - o Le médecin d'un centre de Protection Maternelle et Infantile (PMI) auquel chaque commune est rattachée
 - o Un Centre Médical Psychopédagogique (CMPP)
 - o La mairie ou les services sociaux de la commune
 - o Le service d'aide social à l'enfance (ASE) du Conseil départemental
 - o La cellule de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes du Conseil départemental
 - o Le 119 – Allo enfance en danger

Cette alerte, en l'absence de fait précis, permettra aux personnes en charge de ce type de dossier de mener des actions qui ne sont pas de notre ressort.

23 LES FAITS SONT ANCIENS, HORS D'UNE SESSION OU D'UNE MAISON DE LA COMMUNAUTE

Le présent paragraphe ne concerne pas les révélations qui seraient faites par des mineurs. Les faits seront alors toujours considérés comme « récents », et gérés selon les procédures du paragraphe précédent.

Si un membre de la Communauté recueille les confidences d'une personne majeure lui révélant des faits anciens, il aura soin

- D'écouter attentivement la personne

- D'exprimer la gravité des faits
- De l'inviter à porter plainte
- De lui indiquer des lieux d'écoute ou d'accompagnement dans ou hors de la Communauté
- Le cas échéant, d'en parler avec le responsable de la session ou du pays qui prendra les mesures nécessaires tant en terme d'écoute et de soutien des victimes, que de dénonciation si nécessaire.

24 SI L'AGRESSEUR EST UN CLERC, UN RELIGIEUX OU UN LAIC EN MISSION ECCLESIALE

Dans tous les cas de figure et en plus des dispositions prévues aux paragraphes précédents, le responsable du pays préviendra l'Evêque ou le Supérieur majeur de l'agresseur.

25 SI L'AGRESSEUR EST UN MEMBRE DE LA COMMUNAUTE

Si l'agresseur est un membre de la Communauté ou une personne au service d'une session ou d'une maison de la Communauté, ou si une plainte est déposée contre un membre de la Communauté, la personne ayant connaissance des faits ou ayant reçu la plainte alerte immédiatement le Responsable du pays et le Responsable général de la Communauté

Le Responsable général de la Communauté, après avoir vérifié les faits dénoncés, prend les mesures de prudence requises pour protéger les mineurs

- Interdiction de prendre contact avec les victimes
- Interdiction de retourner sur les lieux de l'agression, et changement de domicile si nécessaire
- Interdiction de communiquer en public
- Interdiction d'être en contact avec des mineurs
- Le cas échéant, suspension de toute activité pastorale

Le Responsable général de la Communauté, que les faits soient récents ou anciens

- dénonce les faits à la gendarmerie ou au Procureur de la République si le membre de la Communauté ne le fait pas lui-même
- sollicite le concours d'un avocat pour accomplir les démarches qui s'imposent conformément à la loi

Si l'agresseur, membre de la Communauté, est prêtre ou religieux, en plus des dispositions mentionnées au paragraphe précédent, le Responsable général de la Communauté

- transmet à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi un dossier comprenant un récapitulatif des faits, une description des mesures de précautions, ses recommandations pour l'avenir.

A cette étape, et tant qu'un jugement n'a pas été rendu, ces mesures ne sont pas « punitions », mais « prudence ».

3 L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

31 L'écoute et l'accompagnement de victime agressée par un membre de la Communauté, ou dans les sessions et les maisons de la Communauté

- Une cellule d'alerte, d'accueil et d'écoute des victimes est constituée. Elle réunit responsables de la Communauté, psychologues et juristes.
- Une adresse courriel est disponible celulleecoute@chemin-neuf.org

32 L'écoute et l'accompagnement des victimes

Tous les membres de la Communauté susceptibles d'accompagner des retraités ou dans la vie courante reçoivent une formation les donnant les repères nécessaires à l'accueil et à l'écoute des victimes d'abus.

Un certain nombre d'entre eux approfondissent plus particulièrement ces questions dans le cadre du « Centre Siloë » fondé par la Communauté en région lyonnaise. Des victimes d'abus y sont régulièrement accueillies pour avancer sur un chemin de réconciliation et de reconstruction intérieure.

CONCLUSION

C'est tous ensemble, membres de la Communauté, ou au service avec elle, que nous nous mobilisons pour prévenir toute forme d'abus, et le cas échéant, pour les dénoncer.

La poursuite de notre engagement auprès des jeunes le requiert sans aucun doute.

Il est toujours possible

- de contacter la commission reconnaissance et réparation mise en place par la Corref :

victimes@crr.contact

- de téléphoner à l'organisme d'écoute des victimes recommandées par la CEF et la CORREF

France-Victimes

01.41.83.42.17

disponible entre 9H et 21H,

tous les jours y compris les dimanche et jours fériés.

- de contacter la cellule d'écoute de la Communauté

celluleecoute@chemin-neuf.org

ANNEXE 1
LE DROIT PENAL FRANÇAIS

La Communauté du Chemin Neuf entend connaître et appliquer les normes prévues par les législations civiles et canoniques. Les annexes 1 et 2 en rappellent l'essentiel

1 LES FAITS PUNIS PAR LA LOI

Le viol :

Le viol consiste en « *tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne par violence, contrainte, menace ou surprise, de quelque manière que ce soit.* »³

Les agressions sexuelles :

Les agressions sexuelles concernent « *toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise sans acte de pénétration sexuelle.* »⁴

Les infractions sexuelles sur mineur :

Les infractions sexuelles concernent la corruption de mineur (ex : le faire regarder des images ou des films pornographiques ...), les atteintes sexuelles (caresses ...) sur mineur de moins de quinze ans, **même si ce dernier est consentant.**

Elles concernent aussi toute forme de relation sexuelle avec un mineur de plus de quinze ans lorsqu'elles sont commises par une personne ayant autorité sur la victime du fait de sa fonction ou de son état (responsable ou animateur de session, prêtre, religieux ...).

L'exhibition sexuelle⁵, le harcèlement sexuel⁶.

L'exploitation, la détention ou la consultation d'images à caractère pornographique d'un mineur⁷.

2 LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

La loi prévoit des circonstances aggravantes lorsque les faits sont commis

- sur un mineur de moins de 15 ans
- par un ascendant
- par une personne qui abuse de son autorité, (y compris spirituelle)

³ Cf Article 222-23 du code pénal

⁴ Cf Article 222-22 alinea 1 du code pénal

⁵ Cf article 222-32 du code pénal

⁶ Cf Article 222-23 du code pénal

⁷ Cf Article 222-23 alinea 4 du code pénal

- grâce à l'utilisation de sites ou de réseaux pornographiques

3 L'OBLIGATION DE DENONCIATION

Le code pénal fait obligation à « *quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique*⁸ » d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.

La non-dénonciation de crimes ou de privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles sur des mineurs de moins de 15 ans est passible de peines de prison et/ou d'amende.

4 LE SECRET PROFESSIONNEL

Dans les cas de crimes et délits sexuels sur mineurs et en l'état actuel de la jurisprudence, le secret professionnel ne pourrait être invoqué que dans **le seul cas de confidences faites spontanément à un ministre du culte, en sa qualité de ministre de culte**. Ces confidences peuvent avoir été recueillies à l'occasion d'une confession, d'un accompagnement, d'un entretien spirituel ... **Toute autre façon d'apprendre des faits est exclue du secret professionnel et soumise à l'obligation de dénonciation**.

De plus, et même si le ministre du culte a reçu, en sa qualité de ministre du culte, des confidences, il a la possibilité d'informer les autorités compétentes sans encourir la sanction prévue par la loi pour violation du secret professionnel. Mais il n'en a pas l'obligation, la loi reconnaît une « *option de conscience* »⁹.

Dans tous les cas de figure, cette « *option de conscience* », ne dégage en rien le ministre du culte de l'obligation morale de tout mettre en œuvre pour protéger les mineurs et convaincre l'agresseur de se dénoncer lui-même.

Le secret professionnel ne peut pas être opposé aux investigations d'un juge.

⁸ Cf Article 434-3 du code pénal

⁹ *Lutter contre la pédophilie*, Conférence des Evêques de France, p 40

ANNEXE 2

LE DROIT PENAL CANONIQUE

Les « *delicta graviora* »

Sont considérées comme des fautes très graves¹⁰ toutes les atteintes sexuelles commises par un clerc sur un mineur, même avec le consentement de la victime, et l'acquisition, la détention ou la divulgation par un clerc d'images pornographique de mineurs de moins de quatorze ans.

Les peines encourues par des religieux peuvent être le renvoi de l'Institut et la perte de l'état clérical.¹¹

L'obligation de dénonciation

En plus des obligations propres au droit civil, les faits doivent être transmis à la Congrégation pour la doctrine de la Foi.

Le sacrement du pardon

L'Eglise catholique considère que pour le confesseur, dans le cadre du sacrement du pardon, l'obligation du secret demeure. Le confesseur n'est pas pour autant dégagé des obligations morales qui s'imposent. Il se reportera aux repères suivants pour protéger les mineurs.

- a) S'il entend l'auteur des faits s'accuser, il aura soin de
- Lui faire prendre conscience de la gravité des faits
 - Lui faire obligation de se dénoncer à l'autorité judiciaire ou administrative dans les plus brefs délais
 - Le convaincre de révéler les faits à son Supérieur si c'est un prêtre ou un religieux
 - Le convaincre de se faire soigner

L'absolution est normalement conditionnée au respect de ces obligations. Le cas échéant, elle peut être différée.

- b) S'il entend une victime, il aura soin
- D'exprimer la gravité et l'horreur des faits.
 - De l'inviter à porter plainte, surtout si l'auteur des faits est toujours en état de nuire.
 - De l'inviter à prévenir les Supérieurs de l'agresseur si c'est un prêtre ou un religieux
 - De lui indiquer des lieux de paroles possibles dans ou à l'extérieur de la Communauté
- c) S'il entend un témoin, il aura soin
- De lui rappeler qu'il doit avertir les autorités compétentes

¹⁰ Cf Canon 1395-2 et les Normes *De gravioribus delictis*, révisées par le pape Benoît XVI le 21 mai 2010

¹¹ Cf Canon 695-1 et 1395-2

ANNEXE 3

QUELQUES REPERES EN VUE D'UNE BONNE VIGILANCE¹²

Les quelques signaux listés ci-après ne sont ni spécifiques aux abus sexuels, ni exhaustifs, mais ils peuvent constituer autant d'appels à l'aide.

A tous les âges

- La tristesse, le silence, les crises de larmes sans raison apparente ;
- Le désintérêt pour tout, même pour jouer ;
- Les maux de ventre, de tête, ou autres, les recours fréquents à l'infirmier ;
- La méfiance, la peur envers les adultes, ou au contraire le fait de se cramponner à l'un d'entre eux ;
- Le refus net d'aller quelque part, avec quelqu'un ou chez quelqu'un ;
- Les changements brutaux de comportement : chute des résultats scolaires, apparition de cauchemars, d'insomnies, de troubles alimentaires ;
- Une hyperagitation, une masturbation compulsive : l'enfant semble sans cesse à la recherche de sensations fortes ;
- Un vocabulaire provocant, avec des expressions et des allusions ayant trait à la vie sexuelle qui ne semblent pas de son âge ;
- Des comportements excessifs de voyeurisme, ou d'exhibitionnisme ;
- L'agressivité envers les autres enfants : il arrive que certains miment avec un autre, dans leurs jeux, les gestes qu'ils ont subis ;
- La frayeur devant tout contact physique, de la part de qui que ce soit. Cela peut se traduire, par exemple chez les filles, par le refus de s'exposer en portant des robes.

A l'adolescence

Des abus sexuels qui ont eu lieu et ont été enfouis dans le silence durant l'enfance sont souvent révélés à la puberté. La maturation sexuelle fait resurgir les souvenirs, qui se manifestent par des troubles, des signes de mal-être général :

- Les dépressions et tentatives de suicide, les blessures volontaires sur soi-même ;
- Les anorexies et boulimies ;
- L'absentéisme et l'échec scolaire ;
- Les fugues, la provocation sexuelle, l'agressivité, jusqu'à l'agression, à leur tour, d'enfants plus jeunes ;
- La consommation d'alcool et de drogue.

De façon générale, il faut porter une attention particulière à certains enfants ou adolescents qui sont des cibles plus accessibles :

- Ils vivent en retrait, ou jouent le rôle de « tête de turc » des autres membres du groupe ;
- Ils doivent faire seuls beaucoup de trajets, passent beaucoup de moments seuls chez eux ou dans la rue ;

¹² <http://luttercontrelapedophilie.catholique.fr/>

- Les parents ayant peu de temps pour s'en occuper, ils se débrouillent souvent par eux-mêmes
- Ils sont affectés d'un handicap, d'une manière ou d'une autre.

La vigilance à l'égard des adultes

Il y a très peu de critères clairs et déterminants pour repérer une personnalité pédophile, et celle-ci peut passer à l'acte à n'importe quelle étape de sa vie. Seule l'attention de chacun peut permettre de prévenir et limiter les risques de passage à l'acte. Pour les éducateurs, certains signes demandent une vigilance accrue :

- L'absence de travail d'équipe, de communication entre adultes sur le travail éducatif avec les enfants et les jeunes, l'absence d'accord sur le rôle et la place de chacun ;
- Le silence habituel sur certains sujets, des éducateurs refusant de se laisser interroger sur leurs pratiques ;
- La persistance de rumeurs insistantes ;
- Une impression persistante de malaise, même si elle est seulement due à l'intuition personnelle ;
- La présence de personnalités fragiles, qui ont peu d'estime pour elles-mêmes, peu de confiance dans leurs capacités, qui n'arrivent pas à nouer de relations satisfaisantes avec d'autres adultes, du même sexe ou non ;
- Le passage d'éducateurs d'institution en institution, sans raisons apparentes, sans explications
- Le fait qu'un adulte soit toujours entouré par le même petit groupe d'enfants, qu'il invite régulièrement un enfant à son domicile ou qu'il l'emmène en vacances ;
- La multiplicité excessive de cadeaux de la part d'un éducateur aux enfants.

Une grande prudence s'impose dans tous les cas, des affaires récentes ont aussi montré les risques d'aveuglement et d'injustice.